N°2016-BCA-28

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RÉGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le 30 mars 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 14 mars 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENTE EXCUSEE

- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente

Délibération affichée le : *et retirée de l'affichage le :*

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

La mise en conformité avec la réglementation sur les logements impose de réviser le régime indemnitaire puisque l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire implique des règles de non-cumul avec certaines indemnités.

Conformément au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels comprend :

- l'indemnité de feu,
- l'indemnité de responsabilité,
- l'indemnité de logement,
- les indemnités pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité de spécialité,
- l'indemnité d'administration et de technicité.

Le président du Conseil d'administration détermine les taux individuels attribués à chaque agent. Le montant de ces indemnités est calculé selon les dispositions suivantes.

1 – L'indemnité de feu

Le taux de l'indemnité de feu est de 19 % du traitement soumis à retenue pour pension. Les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite.

2 – L'indemnité de responsabilité

L'indemnité de responsabilité est variable en fonction du grade et de l'emploi occupé. Son calcul s'effectue en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade concerné. Les responsabilités particulières ouvrant droit à l'indemnité ainsi que les taux applicables à chaque grade sont fixés en référence au tableau 1 figurant en annexe du décret n°2012-519 du 20 avril 2012.

3 – L'indemnité de logement

Seuls les sapeurs-pompiers non logés par le service peuvent bénéficier d'une indemnité de logement dont le montant est au maximum de 10 % du traitement de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence. Son montant est plafonné au double de celui d'un sapeur de 2ème classé au 1er échelon.

Concernant les sapeurs-pompiers participant à la chaîne de commandement, ils effectuent des astreintes opérationnelles et doivent, à ce titre, résider sur le département pour percevoir l'indemnité de logement.

L'agent, dont le conjoint ou le concubin travaille au sein de l'établissement et qui bénéficie d'un logement, ne peut percevoir l'indemnité de logement.

L'indemnité de logement est fixée à 10%.

4 – Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié définit le régime indemnitaire des travaux supplémentaires de la Fonction Publique de l'État. En application du principe de parité défini à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ce texte est transposable à la fonction publique territoriale.

Pour les personnels travaillant en équipes cyclées, le règlement intérieur intègre déjà les dispositions spécifiques relatives aux IHTS. Pour les autres, ces indemnités peuvent être versées aux agents des cadres d'emplois des sapeurs et caporaux et des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380).

Les heures supplémentaires sont ainsi rétribuées ou compensées par la récupération des horaires correspondants. Lorsque ces heures sont rétribuées, elles sont exclusives de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires et limitées par agent à un contingent de 25 h par mois.

De plus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate au comité technique.

En tout état de cause ces heures supplémentaires doivent être justifiées par les besoins du service et n'ont donc aucun caractère systématique, notamment en application des arrêtés du président du Conseil d'administration du 20 décembre 2001 portant mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail pour les agents du Service départemental d'incendie et de secours. Elles doivent faire l'objet d'un décompte précis et justifié par les chefs de service.

Aucun paiement d'heures supplémentaires ne peut être effectué sans que ces conditions soient remplies.

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, la liste des emplois de catégorie C ainsi que ceux de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, est la suivante :

- les emplois exercés par des agents des cadres d'emplois des sapeurs et caporaux et des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- les emplois exercés par des agents du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice 380 brut.

L'IHTS est compatible avec une concession de logement.

5 – Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Ces indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires concernent les agents de la filière des sapeurs-pompiers professionnels en application du décret n° 98-442 du 5 juin 1998 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels.

a) Attribution :

- Le montant moyen annuel est établi par arrêté selon trois catégories d'agents :
  - **Catégorie 1** : pour des fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du grade est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale ;

  - **Catégorie 2** : pour les fonctionnaires de catégorie A dont l'indice brut terminal du grade est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale ;

  - **Catégorie 3** : pour les fonctionnaires de la catégorie B ne relevant pas de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- Le montant des attributions individuelles ne peut excéder huit fois le taux moyen.

- Il varie suivant les responsabilités exercées et l'importance des sujétions auxquelles les bénéficiaires ont à faire face dans l'exercice effectif de leurs missions et le supplément de travail fourni, notamment du fait de la participation aux gardes des sapeurs-pompiers habituellement en SHR et des d'interventions durant les astreintes de la chaîne de commandement.

Le président arrête les niveaux mini et maxi attribuables selon ces critères pour chaque type de poste ainsi que l'attribution individuelle retenue dans ce cadre pour chaque agent (annexe 1)

b) Pour les sapeurs-pompiers en service hors rang (SHR), trois types d'IFTS peuvent être versés :

- les IFTS liées aux fonctions occupées ;

- les IFTS liées aux gardes effectuées lorsque le sapeur-pompier est en SHR. Le repos de sécurité est pris immédiatement après la garde. Un repos complémentaire est accordé le lundi lorsque la garde a lieu un samedi afin de garantir un repos hebdomadaire de 35h consécutives. À partir de la 21ème garde, il est attribué un repos récupérateur supplémentaire de :
  - 0,5 jour quand celle-ci se déroule un vendredi, dimanche, veille de jour férié et, jour férié suivi d'un jour travaillé normalement ;
  - 1 jour quand celle-ci se déroule un jour férié (ou un dimanche) suivi d'un jour chômé.

- les IFTS liées au travail effectif effectué lors des interventions durant une semaine d'astreinte.

c) Pour les sapeurs-pompiers en équipes cyclées, deux types d'IFTS peuvent être versés :

- les IFTS liées aux fonctions occupées ;

- les IFTS liées aux actions de formateurs.

d) Le versement :

- mensuel pour toutes les IFTS exceptées celles liées aux actions de formateurs et celles relatives aux gardes ponctuelles du service de santé et de secours médical (3SM) (véhicule léger infirmier de Forges-les-Eaux) ;

- semestriellement pour les actions de formateurs ;

- ponctuellement pour les gardes aléatoires du 3SM ;

Le tableau joint en annexe 1, précise les taux en fonction des grades et des emplois occupés.

e) Le cumul :

Le versement de l'IFTS est :
- incompatible avec un logement concédé par nécessité absolue de service ;
- compatible avec un logement par convention d'occupation précaire.

Ces indemnités ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

6 – L'indemnité d'astreinte (IA)

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

- Le nombre d'astreintes :
  - les SPP non logés doivent effectuer 7 semaines d'astreinte minimum ;
  - les SPP logés en régime COP doivent effectuer 10 semaines d'astreinte minimum ;
  - les SPP logés en régime NAS doivent effectuer des semaines d'astreinte en fonction des besoins du service, avec un minimum de 15 semaines d'astreinte.

- L'organisation de l'astreinte :
  - La période d'astreinte est d'une semaine. Elle peut être découpée sous la forme d'un cycle de 2/2/3 jours[1] pour les chefs de colonne du secteur Dieppe travaillant à la direction ou sur les autres secteurs en raison des besoins du service ;
  - lorsque l'agent est d'astreinte, il est obligatoirement sur son secteur d'astreinte ;
  - une fois planifiée, le changement d'agent sur des périodes d'astreinte doit être exceptionnel ;
  - les remplacements de quelques heures n'amènent pas de décompte ni pour celui qui remplace ni pour celui qui est remplacé.

- L'indemnisation de l'astreinte :
  - l'astreinte peut être indemnisée ou ouvrir droit à un repos récupérateur selon les règles définies ci-dessous (voir tableau);
  - les agents logés par NAS ne peuvent percevoir ni l'indemnité d'astreinte ni bénéficier d'un repos compensateur quel que soit le nombre d'astreintes assurées ;
  - les agents logés en COP ne bénéficient d'aucun versement d'IA, ni de repos compensateur pour les 10 premières semaines d'astreinte ; l'agent bénéficiant de la prise en charge de son logement à hauteur de 50%. Au-delà, une indemnité d'astreinte est versée ;
  - les agents non logés bénéficient dès la 1ère semaine d'astreinte de l'indemnité d'astreinte ;
  - à partir de la 11ème semaine d'astreinte, pour les non logés et de la 14ème semaine pour les agents en COP, l'agent a le choix entre être indemnisé ou bénéficier d'un repos compensateur de 1,5 j par semaine d'astreinte effectuée.

[1] Semaine 1=lundi et mardi ; semaine 2= mercredi et jeudi ; semaine 3=vendredi, samedi et dimanche

Le versement est réalisé selon les dispositions suivantes :

Situation au regard du logement	Compensation de l'astreinte	
	Indemnité d'astreinte (IA)	IA ou repos compensateur
Nécessité absolue de service	non	non
Convention d'occupation précaire	À partir de la 11ème semaine d'astreinte	À partir de la 14ème semaine d'astreinte
Non logé	Dès la 1ère semaine	A partir de la 11ème semaine

- Le versement de l'indemnité d'astreinte :
  - l'astreinte doit avoir été réalisée ;
  - l'indemnité est versée mensuellement en fonction des semaines d'astreinte entières réalisées le mois précédent.

Règles de mise en application

Le régime indemnitaire au titre des points 1, 2, 3, 5 suit le sort du traitement en cas d'absence de l'agent pour raison de santé en fonction des possibilités réglementaires (annexe 2). L'IHTS et l'IA ne peuvent pas être maintenues puisqu'elles nécessitent la réalisation effective.

Lorsqu'un changement d'affectation se traduit par une baisse de la rémunération liée au régime indemnitaire ou à l'indemnité de responsabilité, le régime indemnitaire antérieur ou l'indemnité de responsabilité est maintenu par le biais d'une indemnité compensatrice résorbable (ICR) afin de palier la baisse de rémunération. Cette ICR est ensuite progressivement lissée à chaque fois que l'évolution de la situation de l'agent, notamment lors des changements de grade, d'échelon ou d'indemnité de responsabilité le permet, en garantissant à minima une augmentation de 15 euros.

Le nouveau régime indemnitaire s'applique dès à présent à :

- tout nouveau personnel intégrant le SDIS ;
- tout agent présent dans les effectifs et bénéficiant au titre de 2016 d'un avancement de grade ;
- tout agent présent dans les effectifs et bénéficiant d'un changement de fonction ;
- tout changement de logement (passage de NAS en COP, de NAS en NL) ;
- tout agent non concerné par les cas précédents mais souhaitant intégrer les nouvelles dispositions.

Pour les autres personnels, la mise en conformité de ce nouveau régime indemnitaire suit le dispositif transitoire de la mise en conformité relative à la réglementation des logements. Elle est effective au plus tard au 31 décembre 2016.
Cette délibération annule les délibérations antérieures, excepté pour l'indemnité de spécialité et l'indemnité d'administration et de technicité qui ne sont pas traitées dans cette délibération, et pour lesquelles la délibération du 13 décembre 2012 fixe les dispositions.

Les nouvelles dispositions sont intégrées au règlement intérieur.

Le comité technique du Sdis s'est prononcé le 22 mars 2016 avec avis favorable du collège des représentants du personnel et avis favorable à l'unanimité du collège des représentants de l'administration.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

BUREAU DU COURRIER

04 AVR. 2016

PREFECTURE